

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 17 juin 2013**

-----

L'an deux mille treize, le dix-sept juin à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du 30 mai 2013, sous la Présidence de Monsieur Patrick BOURDARET, Maire.

Etaient présents : MM. Rey, Labrosse, Mmes Mas, Garambois (Adjoints)  
MM. Cotte, Moulin, Blanc, Mmes Mondaine, Blachère (arrivée à 20h10), MM. Mougeot, Frémy, Guillaud, Guignard (arrivée à 20h15), Béjuit, Grignon, Ferrand, Mme Costa, M. Aberlin.

Excusés : MM. Reyter, Issartel

Absent : M. Montbel

Secrétaire de séance : M. Frémy

M. Reyter a donné pouvoir à M. Labrosse, M. Issartel à M. Blanc

\*\*\*

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 18 mars 2013.

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS  
DONNEES**

Le Maire rend compte des décisions prises par ses soins dans le cadre des délégations données :

- signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit à la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du local « Dolominois », sis 10 rue des anciens combattants, chaque vendredi de 18 à 20 heures, afin de lui permettre d'exercer la compétence d'animation des jeunes du territoire de 11 à 17 ans, transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- signature avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère d'une convention d'objectifs et de financement prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement », valide pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2013 - 31 décembre 2016, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de ladite prestation.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DE LA TOUR  
Rapport d'activités 2012**

M. Frémy, vice-Président de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour présente à l'Assemblée la totalité du rapport qui retrace l'activité communautaire des élus et du personnel durant l'année 2012

Après avoir entendu l'exposé et en avoir débattu le Conseil municipal est informé par le Maire que ce rapport est tenu à la disposition du public au secrétariat de mairie tout comme ceux établis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Dolomieu-Montcarra pour ses services eau potable et assainissement au titre de leurs activités 2012.

N° 2013-06-17-01

**AUDIT ENERGETIQUE ECOLE MATERNELLE : Demande de subvention auprès de l'ADEME et de la Région Rhône-Alpes**

M. Labrosse, suite à la visite de l'école maternelle par l'AGEDEN et afin de tenter de réduire les consommations d'énergie de ce bâtiment, rappelle la décision du Conseil municipal de faire procéder à un audit énergétique par un bureau d'études spécialisé.

Pour ce faire, une consultation, à l'aide de la note d'opportunité et du cahier des charges établis par l'AGEDEN, a été faite auprès de 15 cabinets le 7 mai 2013, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 7 juin 2013 pour une étude à réaliser à l'automne prochain. 9 réponses sont parvenues.

Bien que le bureau d'étude ne soit pas encore choisi, l'analyse des offres n'étant pas terminée, M. Labrosse propose au Conseil municipal de solliciter, pour le financement de cet audit, l'aide financière de l'ADEME et de la Région Rhône-Alpes la plus élevée possible.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, donne son accord pour ce faire et charge Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.**

N° 2013-06-17-02

**TERRAIN DE FOOTBALL DU HAUT, lieudit « BOUVARD » : Demande d'aide financière à la Fédération Française de Football pour sécurisation du stade et mise aux normes des équipements.**

Après avoir rappelé la décision du Conseil municipal, lors du vote de budget, de procéder au remplacement de 2 abris de touche et de la clôture rigide côté Est avec installation d'un filet pare-balls, le Maire informe que suite à la visite du terrain en vue du renouvellement de son homologation par le District de l'Isère de football il conviendrait aussi de prévoir le remplacement de deux buts de foot à 7, plus aux normes.

Vu le montant total de la dépense à engager, soit 9 471 € H.T., il propose de solliciter, pour ces investissements, l'aide financière de la Fédération Française de Football (F.F.F.), au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- décide de demander à la F.F.F. au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), chapitre « Investissements collectivités et Clubs » une aide financière aussi élevée que possible
- charge le Maire d'établir le dossier correspondant.
- dit que les crédits complémentaires nécessaires seront inscrits sur la prochaine décision modificative du budget 2013.

N° 2013-06-17-03

**BUDGET 2013 : décision modificative n° 1**

M. Rey informe que lors du vote du budget primitif aucun crédit n'a été prévu sur le compte 73925 "Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales du chapitre 014 "Atténuation de produits" dans l'attente de la notification par la CCVT, du prélèvement éventuel dans le cadre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2013.

Hors un autre versement de 34 p correspondant au montant de la part de foncier bâti au titre de 2012 sur la ZAE communautaire de la Bourgère doit être effectué à la CCVT. Ce reversement s'inscrit dans le cadre de la convention de partage signée en 2012 et prévue dans la charte des relations financières et fiscales entre les Communes et les Vallons de la Tour.

Aussi, afin de ne pas reporter à l'automne lors du vote d'une prochaine décision modificative le paiement de cette somme il est proposé la modification de crédit suivante :

<b>D</b>	<b>73925</b>	<b>Fonds de péréquation des recettes fiscales</b>	<b>34 p</b>	
<b>D</b>	<b>22</b>	<b>Dépenses imprévues de fonctionnement</b>	<b>-34 p</b>	

Après en avoir délibéré, accord est donné à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### ACCUEIL DE LOISIRS DOLOMINOTS

N° 2013-06-17-04

#### Fixation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 selon la double tarification

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la convention 2013-2016 signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, permettant de percevoir une prestation de service sur les actes réalisés et non sur le forfait (maximum 8 heures)

Considérant qu'il y a lieu de créer 2 modes de tarification à savoir :

- le paiement à la journée ou à la demi-journée pour les mercredis
- le paiement par un forfait de 2 jours, ou 3 jours, ou 4 jours, ou 5 jours pour les vacances d'été et pour les petites vacances avec la suppression du forfait de 5,50 " par semaine.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ **FIXE LES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013 pour les petites vacances et les vacances d'été au forfait de 2 à 5 jours selon la grille ci-annexée**
- ⇒ **Supprime le forfait « sortie » de 5.50 € par semaine pour le fonctionnement de l'été**
- ⇒ **rappelle ces participations sont encaissées au budget général de la Commune de Dolomieu, dans le cadre de la régie Enfance Jeunesse.**

N° 2013-06-17-05

#### FIXATION DES TARIFS DES CAMPS ET MINI CAMPS

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant la nécessité de déterminer les tarifs à appliquer pour 2013 pour les actions suivantes : camp, mini camp
- Après avoir pris connaissance des devis, et établi le budget prévisionnel de fonctionnement :

après en avoir délibéré et à l'unanimité , fixe les tarifs ::

**pour le DoloMinots : camp des 7/11 ans : Du lundi 29 juillet au vendredi 2 août 2013, à REAUMONT (38) « Le Centaure » en pension complète.**

- 200 Ö pour les jeunes de la Commune de Dolomieu et des communes extérieures
- 25 places

**pour les mini camps 4/10 ans :**

- à Montagnieu « le manège enchanté » du 15 au 16 juillet pour les È de 6 ans et du 16 au 18 juillet pour les + de 6 ans - 20 places.

- Prix de journée + 10 Ö par nuit

A la demande du Maire, le Conseil municipal donne par ailleurs son accord à la venue du théâtre des marionnettes au DoloMinots (coût prévisionnel : 300 ").

**N° 2013-06-17-06**

### **TARIFS CANTINE SCOLAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2013**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2 et L 2331-4,

Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires et par conséquent laissant aux collectivités territoriales la faculté de déterminer le prix de la cantine scolaire.

Les critères pour calculer les tarifs tiennent compte du coût, du mode de production des repas et des prestations servies. Leurs modalités d'application sont précisées par le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 ; article 2 : les prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

La commune gère en direct la confection des repas depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le coût moyen d'un repas s'est élevé pour l'année 2012 à 5,85 p

#### Détail du calcul du coût du repas :

- -montant total des charges année 2012 : 153 205,24 p

-montant subventions « Onilait » année 2012 : 476.01p

-nombre de repas servis année 2012 : 26 100

Pour information : le coût du repas 2009/2010 s'élevait à 4,92p

Vu la hausse du coût de revient du service rendu, notamment en raison de l'augmentation des charges de fonctionnement du nouveau bâtiment, Monsieur le Maire propose à chacun de s'exprimer sur une majoration ou non du repas.

Après de nombreux échanges, et afin de tenir compte de l'augmentation des charges du service, Monsieur le Maire propose une majoration de 2% de chacune des tranches selon le quotient familial des familles.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix pour, 1 abstention (M.Guignard) et 1 contre (M. Ferrand)**

- **décide de majorer de 2%, à compter de la rentrée 2013/2014, chacune des tranches selon le quotient familial des familles, soit :**

	<b>Quotient Familial</b>	<b>Participation familiale par enfant</b>
<b>Q1</b>	De 0 à 700	3,06 €
<b>Q2</b>	de 701 à 850	3,37 €
<b>Q3</b>	de 851 à 1000	3,67 €
<b>Q4</b>	de 1001 à 1500	3,98 €
<b>Q5</b>	> 0 1500	4,28 €
	Repas adulte	5,10 €

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DE LA TOUR**

**N° 2013-06-17-07**

### **NOUVELLES MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu la délibération n° 4076-13/60 du 23 avril 2013 du Conseil communautaire des Vallons de la Tour,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) instaure de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre Communes membres au sein du conseil communautaire, et prévoit également de modifier le nombre plafond de Vice-président.

La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération (dite loi Richard), a introduit d'importantes modifications dans la loi du 16 décembre 2010. Ces modifications concernent notamment le régime applicable à la composition et à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Les Communes membres doivent se prononcer sur l'application des nouvelles règles de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire d'ici le 31 août 2013 (délai initialement fixé au 30 juin 2013 puis reporté au 31 août 2013).

#### **1. Répartition actuelle des sièges du Conseil communautaire**

Les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Vallons de la Tour (dernière modification en juillet 2006) prévoient que « la représentation des Communes adhérentes au sein du Conseil communautaire est calculée en référence aux tranches de population qui déterminent le nombre de membres siégeant dans les Conseils municipaux, à savoir :

- jusqu'à 1 499 habitants : 3 délégués titulaires par Commune
- de 1 500 à 2 499 habitants : 4 délégués titulaires par Commune
- 2 500 à 4 999 habitants : 5 délégués titulaires par Commune
- à partir de 5 000 habitants : 6 délégués titulaires par Commune

À cela, il est prévu, en plus, un délégué suppléant par Commune adhérente. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil communautaire, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa Commune ».

Les Communes disposent aujourd'hui du nombre de sièges suivant :

<b>Communes</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Cessieu	5	1
Dolomieu	5	1
La Chapelle de la Tour	3	1
Saint Clair de la Tour	5	1
Saint Didier de la Tour	4	1
Favergeres de la Tour	3	1
Rochetoirin	3	1
Saint Jean de Soudain	3	1
La Tour du Pin	6	1
Le Passage	3	1
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>10</b>

## **2. Nouvelle répartition des sièges applicable à compter des élections municipales de mars 2014**

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) instaure de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre Communes membres au sein du conseil communautaire.

La fixation du nombre de sièges et la méthode de répartition des sièges au sein des Conseils communautaires sont fixées par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit deux cas.

### **a. Fixation du nombre de sièges**

Le nombre total des sièges est établi en application du tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La loi attribue un nombre de sièges à chaque Communauté, en fonction de la strate démographique à laquelle elle appartient. Pour les Communautés de communes dont la population municipale est comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, le nombre de sièges est fixé à 30.

La loi du 31 décembre 2012 permet aux Communes, dans le cadre d'un accord local, d'augmenter au maximum de 25% (au lieu des 10% prévus par la loi RCT) le nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle prévue par la loi. Cet accord doit être formulé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire des Vallons de la Tour sera donc le suivant :

- Application de la loi RCT : 30 sièges
- Application de la loi Richard avec accord local (avec supplément de 25%) : 37 sièges

### **b. Modalités de répartition des sièges**

Les sièges sont répartis selon deux cas :

- En cas d'accord entre les Communes membres, elle permet la conclusion d'un accord qui doit être formulé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Cet accord doit respecter les 3 règles suivantes :

- chaque Commune devra disposer *a minima* d'un siège ;
- aucune Commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque Commune.

Il est rappelé que dans ce cas (accord local), la loi permet de bénéficier d'un supplément de sièges de 25% ; le nombre de sièges à attribuer s'élèverait ainsi à 37.

- A défaut d'accord entre les Communes membres, les sièges sont répartis entre les Communes membres selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne prévue à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition des 30 sièges pour les Communes membres de la Communauté de communes des Vallons de la Tour serait ainsi la suivante :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nombre de sièges	Part des sièges
Cessieu	2 652	3	10%
La Chapelle de la Tour	1 664	2	7%
Rochetoirin	1 034	1	3%
Saint Clair de la Tour	3 428	4	13%
Saint Didier de la Tour	1 813	2	7%
Saint Jean de Soudain	1 430	1	3%
Dolomieu	2 956	4	13%
Favergeres de la Tour	1 285	1	3%
La Tour du Pin	7 975	11	37%
Le Passage	766	1	3%
<b>TOTAL</b>	<b>25 003</b>	<b>30</b>	<b>100%</b>

### Synthèse

	Nombre de sièges	Modalités de répartition des sièges
<b>En cas d'accord local entre les Communes membres</b>	37	À définir selon accord local (en respectant 3 règles)
<b>Sans accord local entre les Communes membres</b>	30	Fixées par la loi (règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne)

Cf. simulation ci-jointe

### 3. Nombre plafond de Vice-présidents

La loi prévoit également de modifier le nombre plafond de Vice-présidents.

Jusqu'à présent, ce nombre ne pouvait excéder plus de 30% de l'effectif total du Conseil communautaire. L'article L. 5211-10 du CGCT, modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis celle du 31 décembre 2012, prévoit désormais que le nombre de Vice-présidents ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Conseil, dans la limite de 15 au maximum. Si l'application de la règle des 20% conduit à un résultat inférieur à 4, il peut néanmoins être désigné au maximum 4 Vice-présidents.

Cependant, la loi du 31 décembre 2012 permet au Conseil communautaire de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'augmenter le nombre de Vice-présidents jusqu'à 30% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse le nombre de 15 Vice-présidents. Cette disposition est sans incidence financière puisqu'elle est effectuée à enveloppe indemnitaire constante.

Le nombre maximum de Vice-présidents sera donc le suivant :

	<b>Nombre maximum de droit commun (20%)</b>	<b>Nombre maximum de droit commun par dérogation (30%) si majorité des 2/3 du Conseil</b>
<b>En cas d'accord local entre les Communes membres</b>	7 Vice-présidents	11 Vice-présidents
<b>Sans accord local entre les Communes membres</b>	6 Vice-présidents	9 Vice-présidents

#### **4. Les nouvelles modalités de désignation des suppléants**

Avant la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les Conseils communautaires pouvaient offrir la possibilité aux Communes membres de désigner des suppléants, disposant d'une voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire (articles L. 5214-7 et L. 5216-3 du CGCT).

Désormais, selon l'article 8 de cette loi, ces dispositions sont réservées aux Communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil communautaire et il s'agit, dans ce cas, d'une obligation. Les suppléants continueront d'être élus au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT. La loi modifie néanmoins partiellement les modalités de désignation de ces suppléants lorsque « le conseil municipal est élu au scrutin de liste ». Dans cette hypothèse, le suppléant devra être de sexe différent du délégué titulaire. Selon l'article 83-I de la loi de réforme des collectivités territoriales, ces nouvelles dispositions « s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi », soit en 2014. Il n'est donc pas nécessaire de modifier dès aujourd'hui les statuts des Communautés pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

La loi n'a pas redéfini les modalités de participation des suppléants au sein des Conseils communautaires. Sur ce point, le ministère de l'Intérieur déclarait, en 2010, que « *le remplacement d'un délégué titulaire doit (...) être assuré par un suppléant de la même commune* », au motif que « *l'appel à un suppléant d'une autre commune que celle dont le titulaire est absent aurait pour effet de donner à la première un délégué de plus que le nombre de sièges dont elle dispose, en privant la seconde de la faculté d'être représentée par un suppléant provenant de son conseil municipal* » (question n°11004, JO Sénat du 18 mars 2010, p. 699).

En outre, à partir du moment où les Conseils municipaux avaient décidé d'instituer des suppléants, les délégués titulaires empêchés d'assister à une séance du Conseil communautaire ne pouvaient donner pouvoir à l'un de leurs homologues que si leur suppléant était également empêché. Au vu de ces nouvelles dispositions, dans le cas où une Commune ne pourra pas désigner de suppléants, elle sera tenue de se soumettre aux dispositions anciennement applicables aux Communautés qui n'avaient pas institué de suppléants. Ainsi, leurs délégués communautaires auront la possibilité de donner pouvoir à un autre conseiller qui pourra être issu d'une autre Commune membre.

#### **5. Date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités**

Le Conseil communautaire et le nombre de Vice-présidents peuvent demeurer dans leur composition actuelle jusqu'en mars 2014. Les nouvelles règles ne produiront leurs effets qu'au lendemain du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.



Afin d'anticiper cette échéance, les Communes membres doivent se prononcer sur l'application des nouvelles règles au plus tard le 31 août 2013. A défaut, le Préfet modifiera - si besoin d'autorité - les statuts des Communautés, afin que les Communes connaissent le nombre de sièges dont elles disposeront au sein du Conseil communautaire.

Le nombre de Vice-présidents sera quant à lui déterminé par le nouveau Conseil communautaire issu des élections municipales de mars 2014.

**Proposition du Conseil communautaire des Vallons de la Tour**

Délibération n° 4076-13/60 du 23 avril 2013

Le Conseil communautaire, réuni le 23 avril 2013 (cf. délibération ci-jointe), propose aux Communes membres de s'orienter vers un accord local (avec un supplément de sièges de 25%) permettant de constituer une assemblée composée de 37 sièges.

Il propose de répartir les sièges de la manière suivante :

- 30 sièges répartis selon la loi en cas d'absence d'accord (selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne) – cf. tableau précédent ;
- 7 sièges supplémentaires répartis entre les Communes disposant de moins de 4 sièges.

Les sièges seraient ainsi répartis de la manière suivante :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nombre de sièges	Part des sièges	Rappel du poids de la population de la Commune
Cessieu	2 652	4	11%	11%
La Chapelle de la Tour	1 664	3	8%	7%
Rochetoirin	1 034	2	5%	4%
Saint Clair de la Tour	3 428	4	11%	14%
Saint Didier de la Tour	1 813	3	8%	7%
Saint Jean de Soudain	1 430	2	5%	6%
Dolomieu	2 956	4	11%	12%
Favergeres de la Tour	1 285	2	5%	5%
La Tour du Pin	7 975	11	30%	32%
Le Passage	766	2	5%	3%
<b>TOTAL</b>	<b>25 003</b>	<b>37</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** cette proposition relative aux nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire, qui entreront en vigueur à l'occasion des prochaines élections municipales de 2014.

**DÉCIDE** de s'orienter vers un accord local (avec un supplément de 25%) permettant de constituer une assemblée composée de 37 sièges.

**RÉPARTIT** les sièges de la manière suivante :

- 30 sièges répartis selon la loi en cas d'absence d'accord (selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne) ;
- 7 sièges supplémentaires répartis entre les Communes disposant de moins de 4 sièges.

Les sièges seraient ainsi répartis de la manière suivante :

<b>Communes</b>	<b>Population Municipale (sans double compte)</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Part des sièges</b>	<b>Rappel du poids de la population de la Commune</b>
Cessieu	2 652	4	11%	11%
La Chapelle de la Tour	1 664	3	8%	7%
Rochetoirin	1 034	2	5%	4%
Saint Clair de la Tour	3 428	4	11%	14%
Saint Didier de la Tour	1 813	3	8%	7%
Saint Jean de Soudain	1 430	2	5%	6%
Dolomieu	2 956	4	11%	12%
Favergeres de la Tour	1 285	2	5%	5%
La Tour du Pin	7 975	11	30%	32%
Le Passage	766	2	5%	3%
<b>TOTAL</b>	<b>25 003</b>	<b>37</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

**N° 2013-06-17-08**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE NAUTIQUE DE LA TOUR DU PIN POUR L'USAGE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal de Gestion des Collèges du secteur de La Tour du Pin, auquel la Commune adhère, et la Commune de La Tour du Pin avaient signé « une convention de mise à disposition du centre nautique de La Tour du Pin pour l'usage scolaire » datée du 25 octobre 2007.

Par cette convention, d'une durée de 15 ans, la Commune de La Tour du Pin s'engageait à permettre prioritairement l'accessibilité du centre nautique, pendant le temps scolaire, aux usages scolaires générés par les collèges publics de La Tour du Pin. En contrepartie, le Syndicat Intercommunal de Gestion des Collèges du secteur de La Tour du Pin assurait une participation financière sous la forme d'un droit de réservation forfaitaire de 23 800 € annuel, et d'un montant complémentaire fixé à 120 € par heure et ligne d'eau réservée.

Or, ladite convention prévoyait dans son article 13, que « dans l'hypothèse où l'activité du centre nautique ferait l'objet d'un transfert de compétence, la présente convention deviendrait caduque. Elle ne pourra en aucun cas être transférée au nouveau titulaire de la compétence ». Cette convention est donc devenue caduque le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le Syndicat ne peut plus assurer sa participation financière.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la Communauté de communes des Vallons de la Tour est titulaire de la compétence de gestion du centre nautique situé à La Tour du Pin comportant deux bassins intérieurs et un bassin extérieur, avec en sus des aires de détente. Elle assure à ce titre l'entretien, l'équipement et tous aménagements rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation ou le vieillissement des installations de cet équipement aux fins de permettre l'usage polyvalent : scolaires, associations, particuliers.

L'usage de ce bassin est, pour une large part, à usage scolaire, dans un rayon couvrant notamment les territoires de la Communauté de communes des Vallons de la Tour, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien et de la Communauté de communes de Virieu Vallée de la Bourbre et au bénéfice des nombreux élèves des écoles des communes membres de ces EPCI. Des contacts ont donc été pris avec les services de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin pour envisager la poursuite des engagements respectifs initialement contractés, afin de maintenir l'accès des scolaires au centre nautique intercommunal, et de permettre à chacune des Communes membres dudit Syndicat d'honorer les engagements financiers pris antérieurement. Ces engagements ont d'ailleurs été renouvelés à l'unanimité, moins une voix, lors d'une réunion à Montagnieu relative au devenir du Syndicat Intercommunal de Gestion des Collèges du secteur de La Tour du Pin.

Ces échanges ont permis de rédiger un projet de convention (ci-joint en annexe). La Communauté de communes des Vallons de la Tour s'engage de ce fait à permettre prioritairement l'accessibilité du centre nautique, pendant le temps scolaire, aux usages scolaires générés par le ou les établissements scolaires primaires de la commune, publics et privés. Des créneaux horaires seraient garantis chaque année sur la durée d'un cycle de natation, soit 10 à 11 séances par an.

En contrepartie, la Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à verser annuellement à la Communauté de communes des Vallons de la Tour une participation correspondant à un « droit de réservation » forfaitaire (voir tableau ci-joint « échancier des participations des Communes »), correspondant à une participation annuelle totale de 33 009,60 € répartie au prorata du nombre d'habitants de la commune sur le nombre total d'habitants du territoire des communes concernées. La population prise en compte pour le calcul est la population DGF 2011. La participation 2012 correspond à la période de janvier à juin 2012, déduction faite de la participation de 16 921,38 € déjà versée par le Syndicat à la Ville de La Tour du Pin au titre du droit de réservation (11 900,00 € de juillet à décembre 2011) et de l'utilisation des lignes d'eau (5 021,38 € de septembre à décembre 2011) ; soit 33 009,60 € - 16 921,38 € = 16 088,22.

La convention est rédigée pour une durée de onze années scolaires (année scolaire janvier à juin 2012 à année scolaire 2021/2022), échéance correspondant à celle prévue dans la convention signée en 2007.

Il est proposé à l'Assemblée de valider ladite convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**VALIDE la convention de mise à disposition du centre nautique des Vallons de la Tour pour l'usage scolaire à destination des écoles primaires, dans les conditions évoquées ci-dessus.**

**S'ENGAGE, pendant toute la durée de la convention, à verser annuellement à la Communauté de communes des Vallons de la Tour une participation correspondant à un « droit de réservation » forfaitaire, dans les conditions évoquées ci-dessus.**

**AUTORISE le Maire à signer ladite convention.**

**AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.**

**N° 2013-06-17-09**

**CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Le Maire fait part des demandes qu'il reçoit régulièrement de la part de jeunes qui souhaiteraient se former par le biais de l'apprentissage et plus particulièrement celle d'une personne de plus de 21 ans désireuse de se réorienter en préparant un CAP petite enfance en un an. Après avoir recueilli l'accord de la Directrice de l'école maternelle « Charles Perrault » en cas de décision favorable pour l'accueillir et être son maître d'apprentissage, le Maire rappelle les conditions de travail et de rémunération des apprentis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, favorable à la formation et à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle

- Donne son accord à la création d'un poste d'apprenti à l'école maternelle publique « Charles Perrault » pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013
- Charge le Maire de solliciter du Préfet l'accrément nécessaire
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine décision modificative du budget 2013

**N° 2013-06-17-10**

**JURY D'ASSISES**

**Le Conseil municipal procède, à partir de la liste électorale, au tirage au sort de 6 personnes qui figureront sur la liste préparatoire du jury criminel, établie au titre de l'année 2014, pour le ressort de la Cour d'Assises de l'Isère.**

Sont ainsi désignés :

- Mme VALLET née ROJON Simone, 205 rue du Navan
- M. HERRGOTT Benjamin, 75 chemin du Lancelot
- Mme FREMY Nolwenn, 189 chemin du Chabert
- M. CLAVEL Gérard, 201 chemin de la Grande Frette
- M. SERRA Christophe, 164 chemin du Vinard
- M. MORALES Fabrice, 31 impasse du Jalinet.

**La séance est levée à 21 h 15.**